



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté portant création du périmètre délimité des abords
de l'Église, du Vieux Château et du Château du Champ de Bataille protégés au titre des
monuments historiques sur le territoire de la commune du Neubourg (Eure)
n°2021-0001**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 1938 portant classement au titre des monuments historiques de l'Église du Neubourg ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du Vieux Château du Neubourg ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 1995 portant inscription au titre des monuments historiques du Château du Champ de Bataille sur les communes du Neubourg et de Sainte-Opportune-du-Bosc ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Église, du Vieux Château et du Château du Champ de Bataille réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Neubourg du 2 juillet 2018 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Neubourg du 12 février 2020 approuvant le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'Église, du Vieux Château et du Château du Champ de Bataille ;
- Vu** l'arrêté du maire du Neubourg du 1^{er} octobre 2020 ordonnant la mise à l'enquête publique du 26 octobre 2020 au 28 novembre 2020 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Église, du Vieux Château et du Château du Champ de Bataille ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 28 décembre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Neubourg du 25 janvier 2021 approuvant le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'Église, du Vieux Château et du Château du Champ de Bataille ;
- Considérant** que l'Église, située sur un promontoire, offre des vues exceptionnelles sur la beauté de l'édifice depuis les espaces agricoles ;
- Considérant** que le Vieux Château bénéficie d'un cadre urbain valorisant avec ses constructions traditionnelles (briques et pans de bois) et de fossés clairement lisibles au pied des remparts subsistants ;

Considérant que les éléments paysagers du Château du Champ de Bataille méritent de conserver leur écrin végétal et champêtre.

Considérant que l'allée cavalière du Château du Champ de Bataille doit demeurer un véritable axe visuel rappelant le lien qui existait entre le Vieux Château édifié dans un but défensif et le Château Neuf dédié aux loisirs et à la chasse ;

Considérant que les qualités urbaines et architecturales de la commune, avec une alliance dans les matériaux, une harmonie dans les formes et les compositions, méritent d'être préservées et restaurées ;

Considérant que les abords du Château du Champ de Bataille, l'allée cavalière reliant le Château du Champ de Bataille au Neubourg et les Abords du Vieux Château du Neubourg sont couverts par un site inscrit ;

Considérant que le périmètre délimité des abords de l'Église, du Vieux Château et du Château du Champ de Bataille forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine exceptionnel ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église, classée monument historique par arrêté du 6 août 1938 susvisé, du Vieux Château, classé monument historique par arrêté du 25 juin 2020 susvisé et du Château du Champ de Bataille, inscrit monument historique par arrêté du 12 octobre 1995 susvisé au Neubourg, est créé selon le plan joint en annexe : soit la zone en rose. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

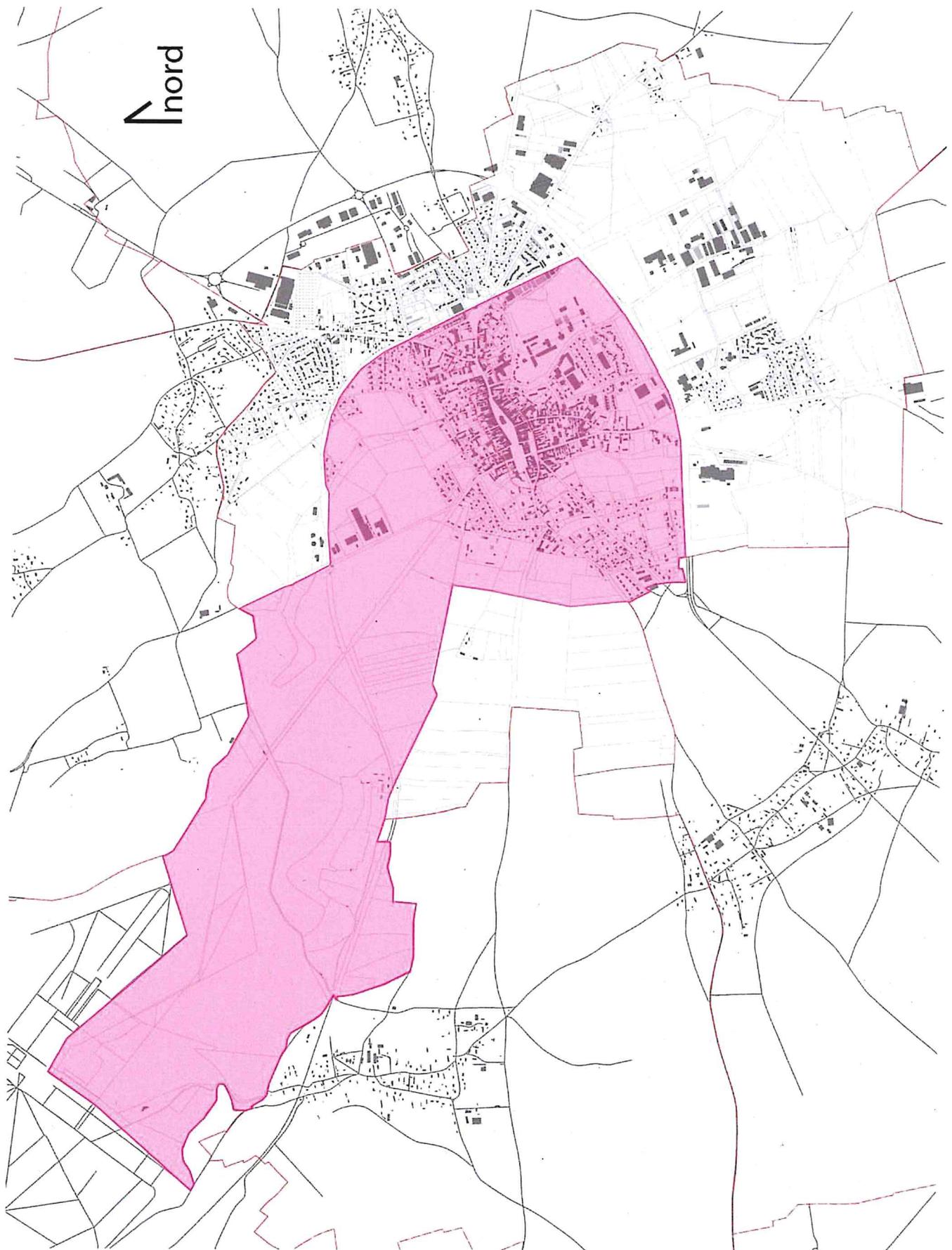
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

12 FEV. 2021



Pierre-André DURAND



Le périmètre en rose correspond à la servitude AC1 sur la commune du Neubourg.
Cela ne modifie pas les zonages existants sur les communes avoisinantes.